

VD_GERICHTE PE09.024520 vom 18. Januar 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-01-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE09.024520

FR: VD_GERICHTE PE09.024520 du 18 janvier 2011

IT: VD_GERICHTE PE09.024520 del 18 gennaio 2011

Erwägungen

E. 4

P. _____ fait valoir ensuite que le tribunal de police a constaté les faits de manière incomplète et erronée. Il soutient que le premier juge a omis de prendre en compte des circonstances de faits et des moyens de preuves pertinents et qu'il a également apprécié de manière erronée le résultat de l'administration de différents moyens de preuve et a fondé sa décision sur des faits erronés.

E. 4.1

La constatation des faits est incomplète lorsque toutes les circonstances de fait et tous les moyens de preuve déterminants pour le jugement n'ont pas été pris en compte par le tribunal de première instance. Elle est erronée lorsque le tribunal a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, en contradiction avec les pièces, par exemple (Kistler Vianin, op. cit., n. 19 ad art. 398 CPP).

- 18 -

E. 4.2

S'agissant de la constatation incomplète des faits, l'appelant soutient que le passage du jugement relatant l'arrivée en cellule du plaignant, plus particulièrement s'agissant de son geste poussant ce dernier à l'intérieur est incomplet. Il allègue que la description des faits données en pages 17 en bas et 18 en haut du jugement ne mentionne pas le fait que le plaignant est parti en avant, non seulement en raison de son intention de le pousser au fond de la cellule, mais également en raison du lâcher du bras de L. _____ par l'autre policier. Il affirme que cet élément a pourtant été établi lors de la reconstitution des faits à l'Hôtel de police. En l'espèce, la vidéo des faits montre très clairement que P. _____ projette seul L. _____ à travers la cellule. La violence de la poussée tient à ce geste uniquement. Le fait que le jugement ne mentionne pas que le collègue de l'appelant avait lâché le bras du plaignant n'est dès lors pas un fait pertinent. Le moyen doit donc être rejeté.

E. 4.3

L'intéressé avance également que le jugement attaqué passe sous silence le fait que L. _____ aurait frappé un des policiers quelques minutes après avoir été poussé dans la cellule, au moment où les agents ont pénétré dans la cellule pour enlever le t-shirt que le plaignant avait mis autour du coup afin de s'étrangler (cf. jgt, p. 18). En l'occurrence, cet épisode n'a aucune incidence sur l'infraction retenue à l'encontre de P. _____. En effet, le jugement indique que le plaignant s'est débattu et a été menaçant avant sa mise en cellule. Ce qui s'est passé après l'acte litigieux de l'appelant ne change rien au fait que le comportement de ce dernier est constitutif d'un abus d'autorité. Ce moyen, mal fondé, doit

être rejeté.

E. 4.4

P. _____ soutient que le tribunal de première instance a constaté de façon erronée certains faits.

E. 4.4.1

Il allègue, premièrement, que le jugement indique de façon erronée qu'il a été déplacé dans un poste de quartier en raison de la procédure pénale ouverte à son encontre (cf. jgt, p. 14), laissant ainsi

- 19 - penser qu'il aurait fait l'objet d'une sanction interne. L'intéressé affirme avoir, au contraire, quitté de son plein gré son emploi à [...] pour rejoindre un poste de quartier le 30 juin 2009. Cet argument est toutefois sans pertinence pour le jugement de la cause, puisqu'il ne change rien à la culpabilité de P. _____ et à sa condamnation pour abus d'autorité. Ce moyen doit être rejeté.

E. 4.4.2

L'intéressé invoque, deuxièmement, que le premier juge, en indiquant pour quel grief il était renvoyé en jugement, a mentionné de façon inexacte que son geste aurait provoqué des lésions au plaignant (cf. jgt, p. 15). Il relève que l'ordonnance de renvoi n'a pas mentionné la survenance de lésions éventuelles. Ainsi que mentionné plus haut (cf. c. 3.1), cet argument n'est pas adéquat et est irrecevable. En effet, l'infraction de lésions corporelles n'a pas été retenue à la charge de l'appelant et cette appréciation n'a eu aucune incidence sur les conclusions civiles de la partie plaignante.

E. 4.4.3

P. _____ expose, troisièmement, que le jugement a retenu faussement qu'il aurait persisté dans son attitude de déni jusqu'aux débats, s'agissant du caractère pénal d'un comportement fortement banalisé par rapport aux déclarations du plaignant (cf. jgt, p. 15 en bas). Il soutient, au contraire, qu'il a admis avoir poussé le plaignant au fond de la cellule afin d'avoir le temps de quitter celle-ci avant que L. _____ ne s'en prenne à lui et aux autres policiers. L'intéressé se réfère aux déclarations du plaignant et allègue qu'elles sont concordantes avec les siennes sur la manière dont la mise en cellule a eu lieu. Dans le cas présent, il ressort du dossier ainsi que du jugement de première instance que l'appelant a effectivement banalisé son comportement. Il ne déclare d'ailleurs pas le contraire en se référant, de manière tronquée, aux déclarations du plaignant qui ne concordent aucunement avec la description des faits qu'il a donnée. Cet argument doit être rejeté.

- 20 -

E. 4.4.4

L'appelant fait ensuite valoir que le premier juge a indiqué de façon inexacte que, le soir des faits, L. _____ était en congé du Foyer Bartimée où il suivait une cure destinée à éradiquer ses addictions (cf. jgt, p. 16). Il soutient qu'en réalité le plaignant avait été mis à la porte de ce foyer. Ce grief est sans pertinence, puisqu'il n'influe aucunement sur le verdict retenu à l'encontre de l'appelant, et doit donc être rejeté.

E. 4.4.5

L'intéressé allègue que le passage suivant du jugement est erroné: "L._____ fut déséquilibré; il chuta lourdement sur le sol, sa tête évitant de peu le châssis du lit en béton, aux angles acérés (...)" (cf., jgt, p. 18). Il expose que le châssis du lit n'a pas d'angles acérés, mais sont arrondis. Dans le cas particulier, il est effectivement exact que la tête de L._____ n'a pas évité de peu le châssis du lit aux angles acérés. Toutefois, cet argument n'est pas pertinent et est irrecevable pour le même motif qu'évoqué plus haut s'agissant des lésions corporelles (cf. c. 3.1), dès lors qu'une mise en danger de la vie n'a pas été reprochée à l'appelant. Au surplus, le fait que les angles soient arrondis plutôt qu'acérés et que la tête du plaignant n'a pas évité de peu le bord du lit n'ôte rien à la réalisation de l'infraction d'abus d'autorité.

E. 4.4.6

P._____ soutient encore que le jugement entrepris retient de façon inexacte que le plaignant a affirmé que les lésions dont il avait souffert étaient dues à la chute consécutive à la poussée dans la cellule (cf. jgt, p. 18 en bas). Il allègue également que l'appréciation du tribunal de police selon laquelle "il n'est pas douteux que les lésions objectivées sont les suites de la chute de L._____ dans la cellule" (cf. jgt, p. 19), est erronée. En l'espèce, il convient à nouveau de constater que ces griefs ne sont pas pertinents et sont irrecevables, dès lors que cette appréciation

- 21 - n'est pas qualifiée juridiquement dans les motifs du jugement, ni dans le dispositif et n'a aucune incidence sur les conclusions civiles, le plaignant n'ayant dès lors aucun intérêt juridiquement protégé à les soulever (cf. c. 3.1).

E. 4.4.7

L'appelant soutient finalement que le tribunal de première instance s'est exclusivement fondé sur les images de la vidéo surveillance pour apprécier les faits qui lui sont reprochés, en ayant écarté la version des faits donnée par le plaignant. Toutefois, ce système de vidéo surveillance ne serait pas propre à apprécier son geste pour trois raisons. En premier lieu, la localisation de la caméra au plafond de la cellule fausserait l'impression générale de la scène, en accentuant les distances et en dramatisant le geste. Ensuite, la vitesse d'enregistrement des caméras de l'Hôtel de police serait particulière, les caméras ne saisissant que 6 images par seconde alors que la cadence ordinaire d'une caméra est de 25 images par seconde. Cela aurait pour effet d'accélérer le mouvement qui semblerait ainsi plus rapide qu'il ne l'a été en réalité. Finalement, les caméras de l'Hôtel de police n'enregistrant pas le son, ne permettraient pas au tribunal de connaître la violence verbale réelle du plaignant. En l'occurrence, la Cour de céans a visionné notamment les images de la mise en cellule de L._____. Il en ressort que l'appelant a poussé le plaignant au fond de la cellule d'une manière totalement disproportionnée, au point que ce dernier a été projeté contre le mur du fond. On ne saurait reprocher au premier juge d'avoir fondé son appréciation sur cette preuve qui est précise et incontournable. La volonté de nuire au sens de l'art. 312 CP ne fait aucun doute. Même si aucune lésion n'a été retenue, juridiquement parlant, il ne peut échapper à personne que de projeter quelqu'un contre un mur, de manière intentionnelle, est de nature à lui faire mal, soit à lui nuire. L'appelant voudrait maintenant que l'on expertise en quelque sorte la valeur probante de la preuve. Selon lui, la caméra de surveillance donnerait une image faussée de la réalité, dans un sens qui lui serait préjudiciable. Toutefois, c'est la première fois que l'appelant soulève ce grief. A

- 22 - l'audience de jugement en première instance, il a admis que cette preuve était fiable. En outre, il faut souligner que l'appelant n'a pas soulevé d'incident à ce sujet. Il est contraire au principe de la bonne foi d'invoquer après coup des moyens que l'on avait renoncé à faire valoir en temps utile en cours de procédure, parce que la décision intervenue a finalement été défavorable (CCASS, 28 août 2006, n° 325 c. 2c; CCASS, 5 mai 1988). Il n'y a donc pas de raison de s'écarter de la règle posée par l'art. 389 al. 1 CPP qui prévoit que la procédure de recours se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. A cet égard déjà, le moyen doit être rejeté. Par surabondance, la Cour d'appel constate que les images de la caméra de surveillance sont en corrélation avec les déclarations du plaignant, contrairement à ce qu'allègue l'appelant. En outre, les images photographiques déposées par P._____ à l'audience d'appel du 20 juin 2011 sont éloquents. Elles ne modifient pas l'appréciation du visionnement des images de la caméra et ne font, au contraire, que renforcer la certitude de la Cour de céans que le geste de l'appelant était disproportionné.

E. 5

Enfin, P._____ soutient que le jugement entrepris est inopportun, puisque la condamnation de l'appelant aboutit à sanctionner un acte professionnel, jugé conforme aux exigences du métier par les professionnels de la branche.

E. 5.1

La juridiction d'appel revoit librement les questions d'appréciation. Ce faisant, elle vérifie si la décision prise par le tribunal est la meilleure qu'on pouvait prendre et non si celui-ci a violé une norme juridique. Elle doit toutefois s'imposer une certaine retenue afin de respecter la marge d'appréciation dont jouissent les juges de première instance. En particulier, elle ne devrait revoir la quotité de la peine qu'avec une grande réserve, la tâche de déterminer la sanction incombant d'abord au premier juge (Kistler Vianin, op. cit., n. 21 ad art. 398 CPP).

E. 5.2

En l'espèce, il convient de relever que la décision attaquée n'est clairement pas inopportune, la peine prononcée étant tout à fait

- 23 - adéquate au regard de l'infraction commise, de la culpabilité de l'appelant et de sa situation personnelle, ce que l'appelant ne remet d'ailleurs pas en question. Il n'a, en effet, jamais soutenu que la peine serait arbitrairement sévère. En outre, le jugement entrepris est conforme au droit. Le grief soulevé doit donc être rejeté.

E. 6

En définitive, l'appel doit être rejeté et le jugement attaqué confirmé dans son entier. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel doivent être mis à la charge de P._____, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Outre l'émolument, qui se monte à 2'350 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]), ces frais comprennent l'indemnité d'office allouée au conseil de l'intimé L._____ (cf. art. 135 al. 2 et 422 al. 2 let. a CPP, art. 2 al. 2 ch. 1 TFJP). Le conseil d'office de L._____ a indiqué qu'elle avait consacré 13,5 heures au dossier, temps en audience non compris, que ses débours s'élevaient à 30 francs et qu'elle n'était pas soumise à la TVA. Au vu de la complexité de la cause, des opérations mentionnées dans la note d'honoraires et de la procédure d'appel, il convient d'admettre que le conseil d'office du

plaignant a dû consacrer 13 heures à l'exécution de son mandat et l'indemnité sera dès lors arrêtée à 2'370 fr., débours inclus (cf. art. 135 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.